...AUX

...de Lille

L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

A LILLE

Le Tribunal déclare mal fondées les prétentions de la Société Lilloise et rejette sa demande en 200.000 francs de dommages-intérêts

Le litige pendant entre la Société Lilloise d'Electricité et la Compagnie des Tramways Electriques de Lille qui préoccupe l'opinion publique et maintenant solutionné. Les prétentions de la Société demanderesse sont déclarées mal fondées par le Tribunal qui la condamne en tous les dépens.

Voici d'ailleurs le texte in-extenso du jugement dont a donné lecture au début de l'audience hier, le président de l'audience devant laquelle cette cause importante a été plaidée, M. Eug. Vellant.

Attendu que les conclusions. — Attendu que par exploit en date du 21 décembre 1907 la Société Lilloise d'Eclairage Electrique a assigné la Compagnie des Tramways de Lille et de sa banlieue devant le Tribunal de Commerce de Lille, pour entendre faire défense, sous astreinte de contribuer à la vente des excédents d'énergie électrique et en général de faire tout commerce d'électricité.

Attendu que la Société demanderesse réclame, dans le dit exploit, à la Compagnie défenderesse, la somme de 200.000 francs de dommages-intérêts pour préjudice qu'elle prétend lui avoir causé par les agissements de cette dernière.

Attendu que la Compagnie des Tramways prétend qu'elle a droit de céder et être régulièrement autorisée à le faire, ses excédents, et qu'elle ne saurait de ce chef devoir aucun dommages et intérêts.

Attendu qu'elle prétend n'avoir cédé que ses excédents, sans faire aucune autre vente d'énergie électrique, que par conséquent il serait prématuré de lui faire défense de faire une chose qu'elle n'a jamais faite.

Attendu qu'elle conclut à ce que la Société demanderesse soit déboutée de ses demandes, fins et conclusions, et condamnée aux dépens de l'instance.

SITUATION DES PARTIES. — Attendu que la Société Lilloise est dûment aux droits de la Compagnie du Gaz de Wazemmes et de la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres, qu'elle est ainsi bénéficiaire du monopole concédé à ces Compagnies pour l'éclairage électrique de la ville de Lille, et de la concession sans monopole leur a été accordée, pour la durée du monopole éclairage, en ce qui concerne la distribution de la force motrice électrique.

Attendu que la Compagnie des Tramways est concessionnaire d'une concession de transports accordée à la ville de Lille et dont le but, les conditions et la durée sont nettement fixés.

Attendu que la situation des parties, ainsi définie, résulte clairement des dispositions de la loi et des éléments d'appréciation que le Tribunal possède.

SUR LA VENTE DES EXCÉDENTS PRÉTENDUE PAR LA SOCIÉTÉ LILLOISE. — Attendu que la Société Lilloise contestant à la Compagnie des Tramways le droit de vendre les excédents d'énergie électrique résultant de l'exploitation de la concession de transport dont elle est concessionnaire, prétend en premier lieu que ce que la Compagnie des Tramways, concessionnaire d'un service public, doit se restreindre strictement dans l'objet de sa concession.

Attendu qu'elle prétend, en outre, que la Compagnie des Tramways se sert abusivement pour un usage commercial étranger à son but, d'une partie du matériel destiné à l'exploitation de la concession, dont elle prétend disposer.

Attendu qu'elle prétend enfin que l'arrêté préfectoral d'autorisation, obtenu par la Compagnie des Tramways, ne saurait modifier en rien cette situation, qu'il n'est opposable aux tiers, et qu'en aucun cas les obligations imposées par cet arrêté préfectoral de principe n'ont pas été respectées par la Compagnie défenderesse.

EN FAIT. — Attendu qu'une Compagnie de Tramways saurait produire l'énergie mathématiquement nécessaire à l'exploitation de sa concession de transports, que cette production doit notamment prévoir des variations très sensibles causées par les différences d'activité du transit.

Attendu que l'énergie électrique, vendue à des particuliers par la Compagnie des Tramways comme force motrice, provient précisément de la différence de courant utilisé les dimanches et jours fériés où le transport des voyageurs est considérable et les autres jours où la circulation est moins intense.

Attendu que cette différence constitue les excédents véritables résidus de la production d'énergie électrique nécessaire à l'exploitation.

Attendu qu'il ne saurait y avoir confusion entre ces excédents et les réserves que la Compagnie des Tramways doit, en tout temps, pouvoir faire intervenir pour parer à un accident ou à toute autre cause imprévue ; qu'il importe de remarquer que le Rapport, cité plus loin, de M. l'Ingénieur en chef du service compétent, établit nettement la différence nécessaire et constatée entre l'existence d'une machine destinée à assurer la réserve.

Attendu que les excédents ne sont pas produits intentionnellement pour la vente, mais sont la conséquence de l'exploitation elle-même et n'occasionnent aucun engagement spécial d'une part du capital social.

Attendu qu'en en tirant parti, la Compagnie des Tramways ne s'écarte nullement du but de sa concession, mais utilise un produit accessoire qu'on ne saurait équitablement l'obliger à laisser inutilisé, et dont l'importance restreinte est limitée et contrôlée par l'autorité administrative qui prend pour base de ses appréciations et autorisations, la production normalement proportionnée aux exigences réelles de l'exploitation.

Attendu que ces excédents sont de minime importance comparativement à celle de l'énergie électrique utilisée comme force motrice dans le périmètre du réseau exploité par la Compagnie des Tramways.

Attendu, du reste, que l'emploi de l'énergie électrique prend chaque jour, par suite du progrès de l'industrie, un développement toujours plus considérable, alors que les excédents tolérés à la Compagnie des Tramways restent forcément limités, qu'ainsi réglementée la vente de ces excédents devient quantité quasi-négligeable dans la consommation générale ; alors qu'il en serait tout autrement si la Compagnie des Tramways produisait de l'énergie électrique en vue de la vente.

Attendu qu'en ces conditions il n'échet de faire défense à la Compagnie des Tramways de tirer parti d'un produit accessoire et limité de son exploitation.

DÉTOURNEMENT D'USAGE DU MATÉRIEL. — Attendu que la Compagnie des Tramways ne saurait pas le son but en utilisant, comme dit ci-dessus, un produit accessoire et limité de son exploitation, le matériel dont elle dispose ne saurait être réputé être consacré à une entreprise étrangère à cette exploitation.

Attendu de plus que les détails concernant cet emploi de matériel sont soigneusement indiqués dans les arrêtés d'autorisation accordés à la Compagnie défenderesse ; qu'il n'y a pas lieu non plus de faire état des prétentions de la Société Lilloise sur ce point.

SUR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE. — Attendu que la Compagnie des Tramways a sollicité de M. le Préfet du Nord, par lettre du 22 décembre 1905, l'autorisation de vendre aux particuliers les excédents d'énergie électrique dont elle disposait.

Attendu que le Préfet du Nord, après enquête et rapport de M. l'Ingénieur en chef du service compétent et consultation de M. le Ministre des Travaux publics, a, par arrêté du 21 février 1906 accordé en principe l'autorisation demandée, mais sous les réserves suivantes : I. qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour l'exploitation des lignes de tramways ; II. que l'autorisation donnée à titre précaire et sous réserves des droits du tiers et des Municipalités, sera immédiatement retirée si des troubles se produisent dans l'exploitation ; III. que toute demande de branchement devra faire l'objet d'une instruction et d'une autorisation spéciales ; IV. que la Compagnie des Tramways se mettra des autorisations nécessaires du service des Postes et Télégraphes, ainsi que des autorisations de voirie et autres qui pourraient être nécessaires en vertu des lois et des règlements en vigueur ; V. que cette autorisation s'applique uniquement aux seuls excédents dont l'existence fut constatée à la date même de l'autorisation de transports, et à ceux qui seraient produits ultérieurement par suite d'un accroissement de l'activité du transit.

Attendu que l'énergie électrique, vendue à des particuliers par la Compagnie des Tramways comme force motrice, provient précisément de la différence de courant utilisé les dimanches et jours fériés où le transport des voyageurs est considérable et les autres jours où la circulation est moins intense.

Attendu que cette différence constitue les excédents véritables résidus de la production d'énergie électrique nécessaire à l'exploitation.

Attendu qu'il ne saurait y avoir confusion entre ces excédents et les réserves que la Compagnie des Tramways doit, en tout temps, pouvoir faire intervenir pour parer à un accident ou à toute autre cause imprévue ; qu'il importe de remarquer que le Rapport, cité plus loin, de M. l'Ingénieur en chef du service compétent, établit nettement la différence nécessaire et constatée entre l'existence d'une machine destinée à assurer la réserve.

Attendu que les excédents ne sont pas produits intentionnellement pour la vente, mais sont la conséquence de l'exploitation elle-même et n'occasionnent aucun engagement spécial d'une part du capital social.

Attendu qu'en en tirant parti, la Compagnie des Tramways ne s'écarte nullement du but de sa concession, mais utilise un produit accessoire qu'on ne saurait équitablement l'obliger à laisser inutilisé, et dont l'importance restreinte est limitée et contrôlée par l'autorité administrative qui prend pour base de ses appréciations et autorisations, la production normalement proportionnée aux exigences réelles de l'exploitation.

Attendu que ces excédents sont de minime importance comparativement à celle de l'énergie électrique utilisée comme force motrice dans le périmètre du réseau exploité par la Compagnie des Tramways.

Attendu, du reste, que l'emploi de l'énergie électrique prend chaque jour, par suite du progrès de l'industrie, un développement toujours plus considérable, alors que les excédents tolérés à la Compagnie des Tramways restent forcément limités, qu'ainsi réglementée la vente de ces excédents devient quantité quasi-négligeable dans la consommation générale ; alors qu'il en serait tout autrement si la Compagnie des Tramways produisait de l'énergie électrique en vue de la vente.

Attendu qu'en ces conditions il n'échet de faire défense à la Compagnie des Tramways de tirer parti d'un produit accessoire et limité de son exploitation.

DÉTOURNEMENT D'USAGE DU MATÉRIEL. — Attendu que la Compagnie des Tramways ne saurait pas le son but en utilisant, comme dit ci-dessus, un produit accessoire et limité de son exploitation, le matériel dont elle dispose ne saurait être réputé être consacré à une entreprise étrangère à cette exploitation.

Attendu de plus que les détails concernant cet emploi de matériel sont soigneusement indiqués dans les arrêtés d'autorisation accordés à la Compagnie défenderesse ; qu'il n'y a pas lieu non plus de faire état des prétentions de la Société Lilloise sur ce point.

SUR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE. — Attendu que la Compagnie des Tramways a sollicité de M. le Préfet du Nord, par lettre du 22 décembre 1905, l'autorisation de vendre aux particuliers les excédents d'énergie électrique dont elle disposait.

Attendu que le Préfet du Nord, après enquête et rapport de M. l'Ingénieur en chef du service compétent et consultation de M. le Ministre des Travaux publics, a, par arrêté du 21 février 1906 accordé en principe l'autorisation demandée, mais sous les réserves suivantes : I. qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour l'exploitation des lignes de tramways ; II. que l'autorisation donnée à titre précaire et sous réserves des droits du tiers et des Municipalités, sera immédiatement retirée si des troubles se produisent dans l'exploitation ; III. que toute demande de branchement devra faire l'objet d'une instruction et d'une autorisation spéciales ; IV. que la Compagnie des Tramways se mettra des autorisations nécessaires du service des Postes et Télégraphes, ainsi que des autorisations de voirie et autres qui pourraient être nécessaires en vertu des lois et des règlements en vigueur ; V. que cette autorisation s'applique uniquement aux seuls excédents dont l'existence fut constatée à la date même de l'autorisation de transports, et à ceux qui seraient produits ultérieurement par suite d'un accroissement de l'activité du transit.

Attendu que le Tribunal ne saurait statuer ni dès actuellement sur la disposition générale et réglementaire ce qui serait contraire à l'art. 5 du code civil.

Attendu qu'il ne peut donc accueillir les conclusions de la Société Lilloise tendant à ce qu'il soit fait défense, dès à présent et d'une façon générale, à la Compagnie des Tramways de faire aucun commerce d'électricité ; que la Société demanderesse doit être déboutée de sa demande à ce sujet.

SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Attendu que la Société Lilloise ne pourrait être fondée, dans le cas faisant l'objet de la présente instance, à réclamer des dommages-intérêts à la Compagnie des Tramways, que si celle-ci s'était rendue coupable à son égard de faits de concurrence déloyale.

Attendu que pour que la concurrence puisse être qualifiée déloyale elle doit comporter des agissements contraires à la loi.

Attendu que la Compagnie défenderesse, en cédant dans les conditions où elle l'a fait ses excédents d'énergie électrique et en cédant uniquement ces excédents n'a commis aucun acte délictueux ni pratiqué aucune opération illicite.

Attendu que la demande de dommages-intérêts introduite par la Société Lilloise n'est pas justifiée, qu'il ne peut y être fait droit, et qu'elle doit en être déboutée.

SUR LES DÉPENS. — Attendu que la Société Lilloise succombe sur les différents chefs de sa demande et que les dépens de la présente instance doivent par conséquent être laissés à sa charge.

Par ces motifs,

Le Tribunal, vidant son délibéré du 13 février et jugeant en premier ressort dit : Que la Compagnie des Tramways a régulièrement cédé les excédents d'énergie, déchets de la production d'électricité nécessaire au fonctionnement de son exploitation et qu'elle a été autorisée à céder. 2° Qu'il ne saurait faire défense « in futurum » ou par *disposition générale ou réglementaire*, à la Compagnie des Tramways, de faire un commerce qu'elle n'a pas fait jusqu'à présent. 3° Que la Compagnie des Tramways ne peut en ces conditions *devoir aucun dommages-intérêts* à la Société demanderesse. 4° Que les dépens doivent rester à la charge de la Société Lilloise qui succombe en ses prétentions.

En conséquence :

Déboute la Société Lilloise d'Eclairage Electrique de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens de l'instance, y compris, en tant que de besoin, l'enregistrement des pièces visées par le présent jugement.

Tribunal Correctionnel de Lille

Les vols d'un ambitieux

Sous ce titre nous avons indiqué de quelle façon réellement pratique et peu coûteuse Henri Depoorter, tourneur en fer à Lille, était devenu propriétaire d'une coquette petite maison au quai de l'Ouest.

Il possédait le terrain, pour le reste il s'assura le concours de « copains », Georges Hennebert, charretier, Hippolyte Ghesquière, charretier, et Gustave Desmet, maçon, qui lui apportaient les matériaux et l'aidaient à l'élévation de sa construction.

Ces matériaux peu coûteux provenaient de M. Drouin, entrepreneur, et du chantier établi à Comines, rue Guillaume-Tell, par M. Grulois, entrepreneur rue Manuel, à Lille, chargé de la construction d'un groupe scolaire.

Le montant des matériaux volés s'élève à 800 fr et se partage en parties égales entre les deux entrepreneurs.

Après plaidoirie de Me de Lauwereyns, le tribunal *a condamné Depoorter à 6 mois de prison*, Hennebert, Ghesquière et Desmet à 3 mois de la même peine, tous quatre avec sursis. Ils sont en outre condamnés à payer à chacun des entrepreneurs *400 fr de dommages-intérêts*. Ceux-ci étaient en effet portés partie civile par l'organe de Me Godron.

Tribunal Correctionnel de Valenciennes

Audience du 11 mars 1908

Beaudin — Lecat, marchand de beurre, a vendu pour du beurre pur un produit contenant 65 à 70 % de margarine.

Le tribunal le condamne à un mois de prison et 500 francs d'amende. Il ordonne en outre l'affichage du jugement à la porte de la mairie d'Escaudain et à l'insertion dans trois journaux.

Valenciennes. — Le tribunal a rendu son jugement dans l'affaire Gaillard, ce mécanicien qui se disait envoyé par la compagnie Singer et exploitait les clients de celle-ci. Gaillard est condamné à deux mois de prison.

15 jours de prison à Camille Rosaire, pour contravention à un arrêté d'expulsion.

— Isles Gleens récolte 1 mois de la même peine pour le même motif que le précédent.

— Joséphine Guerdez, qui a mendié, passera 48 heures en prison.

— Augustin Bléno, journalier, étant ivre, voulait soul briser au cabaret Lemonnier, rue de Saint-Amand. Survint l'agent Dubois, mêlé de la partie, pillé et injurié. Bléno récolte pour ce fait 15 jours de prison et 5 francs d'amende.

— Lundi 2 mars, à 9 heures, étant ivre, à son travail, chez M. Bossut, rue Capron, Jules Drémière, 26 ans, domestique, rue du 22 septembre, 15, faisait du boucan. Un agent ayant été mandé, Drémière l'injuria. — Coût : 6 jours de prison.

— Lucien Leclercq, 18 ans, est condamné à 50 francs d'amende avec sursis pour avoir chassé en temps prohibé à l'aide d'une carabine. Cette carabine sera confisquée.

Maing — Abel Sauliers, ouvrier, rue de Trith, rencontrant le soir du 9 février, Honorée Donnaint, 14 ans, servante, se livra à certaines pressions. Il récolte dix jours de prison.

Hérin. — Pour adultère, Godovez Jeanne, femme Ethuin, est condamnée à 6 jours de prison, ainsi que son complice Lambert.

Onnaing. — Après une dispute à l'estaminet Latoy, le dimanche 16 février, vers 2 heures, Henri François, 21 ans, et Léon Marchand, 24 ans, sortirent dans la cour et s'empoignèrent. Mais tout à coup, Marchand toussa un cri de douleur. François lui avait arraché brusquement l'oreille d'un coup de dent. Trois mois de prison avec sursis.

Blanc-Misseron. — Passant le soir, route Nationale, M. Jules Rasel, chef de secteur de la compagnie électricienne, remarque que deux fils avaient été adaptés au courant et amenaient l'éclairage dans une chambre du premier étage de l'estaminet Hultez, occupée par Nicolas Quinif, 40 ans, vannier. Celui-ci reconnut que, depuis huit jours, il capitait le courant à l'aide de deux fils de cuivre, afin de s'éclairer et qu'il enlevait chaque matin son installation.

Quinif est condamné à 5 jours de prison avec sursis et à dix francs de dommages-intérêts envers la compagnie électrique. Il devra payer en outre les frais d'affichage à 5 exemplaires, dont le coût ne devra pas dépasser 10 francs.

Quiévrechain. — 2 *mois de prison* et 837 francs d'amende à Charles Cornu, pour fraude.

Bruay-sur-l'Escaut. — Le 17 janvier, Albert Greffe, 17 ans, jetait une pierre sur le tramway qui passait au passage à niveau de Thiers. Une vitre fut brisée et un voyageur, M. Cathelain, blessé à l'œil. Greffe est condamné à 1 mois de prison avec sursis.

Fresnes. — La femme Gaillard est poursuivie pour adultère et Jémart pour complicité. Chacun 50 francs d'amende avec sursis.

Bruille-Saint-Amand. — Joseph Romans était dernièrement surpris par les douaniers conduisant une voiture attelée de deux chevaux et contenant du tabac belge.

L'équipage fut saisi. Le tribunal prononce la confiscation et condamne Romans, par défaut, à 15 jours de prison et 600 francs d'amende, plus une amende de 500 francs pour opposition à la douane.

Lecelles. — Pour exportation d'un chien de forte race, Auguste Noël récolte 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

— 3 jours de prison et 500 francs d'amende pour fraude, à Augustine Michel et à Laure Dubois. Celle-ci bénéficie du sursis.

Hélesmes. — Des douaniers ont trouvé dans le hangar de Félix Rémy, aubergiste, une voiture contenant 19 ballots de tabac de fraude. Rémy affirme qu'il ignorait la présence de la fraude dans son hangar. Il n'en est pas moins condamné à 6 jours de prison et 6.500 francs d'amende.

Tribunal correctionnel d'Avesnes

Audience du 10 mars

Vol. — Fraudeur volé. — Un sieur Maître, habitant la Belgique, entrepreneur de fraude, avait choisi pour lui aider à transporter 40 kilos de café, par des chemins détournés de Belgique en France, un sieur Doyen Jean 32 ans ; celui-ci, prétendant que les douaniers étaient sur la route cache le café qu'il vint rendre plus tard et le vendre à son profit. 6 jours de prison.

— Vieville Eugène, 17 ans, rattacheur à Avesnes, quitte sa logeuse sans lui payer son dû et lui volant une montre de 37 francs. 1 mois de prison avec sursis.

— Monceau Louis, pour faits analogues, chez la femme Gras, logeuse à Hautmont, par défaut, trois mois.

— Van Mélle Prosper, 25 ans journalier, pour mêmes faits, à Hautmont, récidiviste défaillant, huit mois.

— Cambecize Hippolyte, 37 ans, pour vol d'une matelote à un ouvrier. Défaut, trois mois.

— Verley Alois, 25 ans, avait approprié une bicyclette appartenant à un ouvrier que son patron lui avait confiée. Défaut, six mois.

Menaces de mort sous condition. — Pris de bois son, Noireau Léonard, 25 ans, rattacheur, menaçait de frapper d'un tiers-point son patron, M. Sterbecq, directeur de la fabrique l'Avesnoise, parce que celui-ci ne lui regliait pas son compte. Le patron dut menacer son adversaire d'un revolver, pour ne pas être frappé. Par défaut, 20 jours de prison.

Coups. — Lannoy Emile, journalier, Grand-Rang, un mois par défaut et 16 francs d'amende, pour coups à Allard, qui avait témoigné contre lui.

— Vilbrequin André, 24 ans, rattacheur à Fourmies, 25 francs avec sursis, pour coups à sa sœur.

— Verhoven Gustave, 21 ans, chauffeur, à Hautmont, par défaut, 15 jours, pour coups à Parent.

— Delcroix Jeanne, femme Durand 20 ans, débarbitière à Bousies, 6 jours, sursis, pour coups à sa propriétaire.

— Vandeveldie Auguste, 39 ans, boucher à Louvroil, 10 jours, pour coups de couteau à Lemoine.

— Sénéchal Charles, 18 ans, usinier à Thuin, 6 jours sursis pour coups à Delforge.

— Lafourt Théophile, 34 ans, et Bauvens Louis, 27 ans, à Hautmont, chacun six jours pour coups à Vanderchuren, qui refusait de leur payer à boire.

— Jamart Alfred, 32 ans, terrassier ; Baskens Benjamin 25 ans et Leroy Gaston, 19 ans, pour coups et violences à Baskens, pour coup de couteau à Collignon, qui s'interposait. Le premier, 25 francs ; les autres chacun 8 jours : Leroy avec sursis.

— Dupont Albert, 32 ans, marchand de chiffons, à Moustier, 6 jours, pour coups à Fripiat.

Contrebande — Brissy Pauline, 31 ans, de Douzies-Maubeuge, 3 mois et 625 francs d'amende ; Dargent Adrienne 21 ans, de Mondrepuis, défaut, 2 mois et 1.250 francs d'amende ; Cornil Eugène, 37 ans, de Fourmies, complicité de contrebande, 12 jours et 625 francs ; Renotte Julien, 34 ans, verrier, de Trélon, 12 jours et 625 francs ; Vercheleie, née Dehu Philomène, 47 ans, de Louvroil, 6 jours et 625 francs ; Bajomée Eugénie, 26 ans, de Trélon, 6 jours, sursis, et 625 francs.

Outrages à agents. — Dubreucq Marie, femme Campin, 56 ans, de Louvroil, 6 jours, pour outrages au brigadier-Couvreur.

— Bertrand Désiré, 25 ans, laminoir à Douzies-Maubeuge, 25 francs pour outrages au garde d'usine Le Guenec, et 5 francs, ivresse.

— Valbrecq Jules, 49 ans, mariner à Thuin, 50 francs pour paroles malsonnantes au brigadier de gendarmerie de Jeumont.

— Applincourt Emile, 25 ans, journalier à Marpent, 50 francs, pour écart de langage envers le gendarme Pennequin.

— Lobreau Paul, 28 ans, monteur à Hautmont, 20 jours, pour rébellion et violences au brigadier Grard, 15 francs pour tapage et 5 francs pour ivresse.

Vincent Léon, 19 ans, puddleur à Hautmont, un mois pour outrages publics à la pudeur ; 15 fr., pour dommages à la propriété mobilière d'autrui, et 5 francs pour ivresse.

Les Tombolas

A Marquette-en-Ostrevent. — Société de Secours mutuels Saint-Martin. — Tirage de la Tombola du 8 Mars 1908 — Liste dans l'ordre du tirage des numéros gagnants :

1er lot : 12473 gagne 1.000 francs.

2906 gagne 500 fr. — 9489. 300 fr. — 25243. 200 fr. 33229. 100 fr. — 18914. 100 fr. — 3078. 25 fr. — 13671. 25 fr. — 13671. 25 fr. — 13075. 25 fr. — 33265. 25 fr. — 31033. 25 fr. — 17311. 25 fr. — 18956. 25 fr — 22309. 25 fr — 549. 20 fr.

Tous les autres numéros gagnent des lots divers :

25553 gagne une belle garniture de cheminée.

521 gagne une belle suspension.

7341 gagne un service de table.

12503 gagne une belle jardinière.

16521	16271	8869	33531	10465	525
25341	1565	26345	11041	24458	26805
1997	18458	6547	25429	15349	4770
25782	19862	5305	19922	15458	16658
13681	27953	3250	13335	22784	6052
801	1762	26247	9249	27011	29607
4036	25581	25526	3812	26546	9008
24500	4886	8521	17316	24348	27187
19187	1528	17968	33433	30643	1871
33272	19478	33278	29270	13194	12393
31325	15675	17275	30185	24460	8037
27636	31037	23898	7575		

Les lots en argent peuvent être réclamés à M. Gallez François, à Marquette-en-Ostrevent. Les lots divers doivent être réclamés à M. Poulain Emile, président à Marquette-en-Ostrevent. Les lots non réclamés le 15 avril 1908 seront acquis à la société.

Par les

TEMPS FROIDS ET HUMIDES

ne consommez d'autre apéritif que le

BANYULS-TRILLES

soigneusement préparé avec un vieux et excellent vin pur et le meilleur quinquina et vous en ressentirez les effets toniques et bienfaisants.

C'EST-L'APÉRITIF D'HIVER

par excellence

recommandé par le corps médical aux Hommes, Dames et Enfants.

Refuser la consommation si la bouteille ne porte pas l'étiquette

BANYULS-TRILLES

$8699

Un Conseil par jour

Mastic pour conduite de métal

Mélangez de la chaux vive en poudre avec du suif fondu jusqu'à ce que ce mélange chaud prenne la consistance du mortier. Etendez une couche de ce mastic sur de la filasse que vous serrez fortement autour du tuyau. Ce mastic qui ne craint pas l'humidité, devient dur comme de la pierre.

Bonhomme FRANKLIN.

BOURSE DE LILLE

Du 16 Mars 1908

Les échanges quoique d'un volume encore restreint sont cependant plus faciles et les cours se tiennent bien. La tendance est plutôt satisfaisante.

On demande Aniche aux environs de 1550. Anzin enregistre plusieurs achats importants à 6.500 pour le portefeuille à cause du revenu important de cette valeur. Bruay soutenu à 375, le dixième à 88. Le 5e Bully montre de meilleures dispositions à 95.25, on demande l'entier au cours précédent de 4527 sans contre-partie. Carvin est bien acheté à 2000 en vue d'une prochaine reprise, le cinquième ferme à 403. Crespin rétrograde de nouveau à 62.25. Clarence très discuté à 205. Courrières accentue ses dispositions à 2596, le coupon payable lin courant a été fixé à 20 fr contre 20 fr l'an dernier, ce qui laisse espérer pour l'année un dividende minimum de 70 fr. Douchy regagne une fraction à 920. Dourges est très achalandé à 309.50. Il est question d'un dividende de 12.50 contre 10 fr. l'an passé. Drocourt mérite mieux que le prix de 451. *Cette compagnie accuse pour l'exercice 1906-07 les bénéfices de 1.812.388,35 supérieurs de 1.065.217 fr à ceux de l'exercice précédent.* Ferques répète le cours de 26 fr. Lens est sensiblement touché à 822, la coupure à 82, passant ainsi à des cours qui peuvent être qualifiés sans crainte, d'avantageux. Liévin est assez soutenu à 1100, la coupure est assez largement traitée à 138. Ligny est très recherché à 620. Il se confirme que le dividende sera sensiblement augmenté. Le 5e Meurchin reste calme à 2735. Le Grupe Maries est en meilleure orientation, c'est ainsi que le 30 % progresse à 2200, le 70 % à 3075 et la coupure à 153.50. Vicoigne très résistant à 1298, le dixième à 130.

Au groupe sidérurgique, Denain-Anzin est un tout soit peu mieux à 1751.

BOURSE DE BRUXELLES

du 16 Mars 1908

Complant : Les débuts de la semaine sont peu brillants, c'est toujours la même pénurie d'affaires qui amène forcément la lourdeur du marché, et rien ne fait espérer un relèvement des cours, car le calme règne à tous les compartiments. On a fait la semaine dernière comme précédemment : on a avancé d'un pas pour reculer de deux.

Les tramways sont offerts, on recule à 1085 en Dividende Bruxellois, à 987 en Louise. Caire, à 915 en Economiques.

Les variations des valeurs sidérurgiques et les quelques cours cotés ne changent pas l'orientation de leur marché.

Ougrée à 1252 se maintient à peu près. Cockerill 1065.

Les charbonnages semblent maintenir leurs cours, on note fort peu de transactions. Il est permis de croire qu'on aura atteint maintenant le fond de la baisse car quoi qu'en disent certains organes financiers, nos charbonnages peuvent rémunérer leur capital dans des conditions exceptionnelles.

Les zincs et glaceries sont très bien tenus, les offres sont peu nombreuses et ne trouvent pas facilement contre-partie.

Austro-Belge à 305. Nébida avantageux à 541. Vieille-Montagne à 825.

Les coloniales sont mieux disposées. Katanga 825.

Il y a peu de chose à dire des étrangères, l'absence d'ordres empêche les bonnes dispositions de se maintenir et l'ensemble du marché est plus lourd.

Russo-Belge 1025, la Kolomna 456, Dalhousie 1165.

Coupons payés sans Commission

Exécution d'ordres en Bourse de Paris, moyennant 1 fr. 55 par mille, tous frais compris.

Ordres en Bourse de Lille aux conditions officielles

Les ordres pour l'étranger sont exécutés par agents directs aux Bourses respectives, sont facturés aux conditions les plus réduites.

SCHNERB, FAVIER & Cie

5, Grande-Place. — LILLE

ANNEXE DE LA MAISON :

LE RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Président le Dimanche

Abonnement : 2 francs par an

PAGES LITTÉRAIRES

Mon Premier Client

Par E. MICHEL

— Entrez ! m'écrial-je en entendant heurter à la porte de mon cabinet.

Et soudain, dans l'encadrement, je vis apparaître Ernest, mon vieux camarade d'études.

Il était changé, raidi dans une redingote sévère, et gourmé comme doit l'être un magistrat qui se respecte.

Mais je le reconnus tout de suite, et je me levai en hâte pour lui donner une fraternelle accolade.

D'un bond, ma pensée se reporta aussitôt à ces jours heureux de notre vie d'étudiants à Paris, où lui à l'Ecole de Droit, moi à l'Ecole de Médecine, nous menions nos études avec une prudente modération, déjà ennemis du surmenage.

— Sapristi, mon cher, me dit Ernest, saisi que tu es presque introuvable.

Et de fait, je n'avais même pas songé à la singularité de la visite de mon ami, tant j'étais heureux de le revoir.

— Tu déguerpis de Paris sans tambour ni trompette, pour venir t'enterrer en province. A Génolhac !.. Et quand je me présente dans cette ville, tu n'y es plus !.. On m'append que tu es au Vialas !... En pleine Lozère ?... Un trou, quoi !

— Un trou tant que tu voudras, mon cher, mais un trou où je me trouve fort à l'aise, et où je suis heureux de rester... Et toi, que fais-tu ?

— Moi, je suis à Montpellier, comme substitut du procureur de la République, ni plus, ni moins. Et c'est bien pour le voir, uniquement pour le voir, que je me suis arrêté dans ton trou de Génolhac... Tiens, donne-moi une cigarette.

Et, tout en tendant la main, Ernest mit le pied en avant si malencontreusement, qu'il écrasa la queue de mon chat.

Un miaulement douloureux nous révéla l'accident.

Ernest, surpris, sursauta ; et, tout en riant de sa maladresse :

— Que diable ! dit-il en grommelant, je ne reconnais plus. Toi qui croyais que l'existence était impossible ailleurs qu'à Paris, tu le quittes brusquement pour venir t'enterrer dans la Lozère ; et, au surplus, tu as chez toi, dans ton propre cabinet, sur ta table, un vrai matou de sorcière.

Je ris de bon cœur de la sortie de mon ami et de l'attitude du minet qui s'était réfugié sur mon bureau, et dont le pelage absolument noir, tranchait sur les papiers dispersés.

D'un geste, j'invitai Ernest à s'asseoir et nous allumâmes un de ces produits de la Régie que d'aucuns s'obstinent à appeler des cigares.

— Mon cher, dis-je à mon ami, tu n'as pas l'air de te douter que ce chat est moins provincial que tu ne supposes ! Il est parisien, non parisien des faubourgs, mais de la rue Caumartin. Et, de plus, minet a l'honneur d'être mon premier client !

Un éclat de rire me coupa la parole en voyant Ernest interloqué, silencieux, l'oil errant de moi au minet et de minet à moi, dans une expression interrogative qui pouvait se traduire ainsi :

— Comprends pas !

— Mon cher, c'est toute une histoire, dis-je, et puisque nous devons narrer nos aventures depuis notre séparation, je vais me hâter de te faire mon récit.

Ernest eut un geste d'assentiment ; et, après s'être croisé les jambes, il se renversa dans son fauteuil en homme disposé à entendre les choses les plus saugrenues.

— Tu te souviens, dis-je, qu'à peine investi du titre de docteur, je résolus d'exercer la médecine à Paris, le seul centre du monde où je me supposais pouvoir acquérir la gloire et la fortune qui, à vingt-cinq ans, sont synonymes de bonheur.

— Je m'en souviens d'autant mieux que je crois l'avoir, au moment de partir pour Vesoul, pressé de venir m'y rejoindre, certain que tu te serais fait une rapide réputation dans cette ville.

— Et je refusai, entêté que j'étais de la capitale et confiant dans les succès qui m'y attendaient. C'est en vue de ces succès que je loual, rue Caumartin, au second étage, un appartement « fraîchement décoré » qui bien que trop cher, m'allait comme un gant.

Mon cabinet était surtout remarquable : grande pièce, bien ajourée, tapisserie sévère, aspect sérieux. Je le meublai, non avec faste, mais avec confort.

C'était mon futur champ de bataille, et j'en soignais tous les détails avec une science que je ne me connaissais pas. J'assistais à toutes les réparations, je choisis mûrement la place de chaque meuble, et mon installation me parut définitive quand je pus fixer sur ma porte d'entrée une plaque en cuivre portant cette inscription que je caressais du regard en sortant et en rentrant :

DOCTEUR-MÉDECIN

De 1 heure à 4 heures

Mais, hélas ! mon ami, mes illusions furent vite dissipées !... J'avais beau m'installer superbement sur un fauteuil Louis XIII, les visiteurs ne venaient pas ! Je finis par sortir tous les jours à heures fixes pour lui ser supposer à ma concierge — à Paris, tu le sais, de sont souvent les concierges qui font les réputations — que j'avais une clientèle au dehors : car à chacune de mes entrées la bonne femme ne manquait pas de me dire :

— Personne n'est venu pour Monsieur !...

Et je ne saurais te dire ce qu'avait d'énervant, d'horripilant cette phrase stéréotypée sur les lèvres du cerbère en jupons.

Cette vie monotone de désœuvré malgré moi dura environ un an, pendant lequel j'écornai consciencieusement le modeste capital que mon tuteur m'avait transmis comme héritage paternel.

Un jour, mon cher, je respirai. J'avais assimilé l'habitude depuis quelque temps de passer devant la loge de la concierge assez prestement pour éviter la phrase traditionnelle, qui écorchait à la fois mes oreilles et mon amour-propre !

Ce jour-là, grâce à ma savante manœuvre, j'avais déjà mis le pied sur la première marche de l'escalier, quand j'entendis ouvrir vivement la porte vitrée de la loge, et mon nom prononcé d'une voix haletante :

— Monsieur Bérard, venez !.. Venez vite !

Je me retournai, transfiguré, rayonnant de bonheur, bondant la poitrine, tendant le jarret, avec la conscience que j'allais enfin exercer mon importante mission et prononcer un arrêt de vie ou de mort.

Je devais être absolument ridicule ; mais la concierge, très émue, ne remarqua rien.

— Monsieur Bérard, venez vite ! répéta-t-elle angoissée.

— Qu'est-ce, madame Durand ? dis-je du ton le plus naturel ; mais intérieurement j'étais tout bouleversé.

Dans une rapide vision, j'entrevis une cure superbe, due à une série de potions, de drogues à rendre jaloux tous mes confrères.

La loge de la concierge s'agrandissait déjà démesurément, et la célébrité m'apparaissait tout à coup dans un lointain radieux.

. . . . . .

Mon pauvre ami, quelle désillusion ! Quel château de cartes subitement démoli !

Mme Durand me prit par le bras et m'invita à me pencher sur un amas de couvertures sur lequel était affalé un gros minet noir, qui me regardait avec des yeux d'un jaune diabolique.

Je me relevai ahuri !...

— Minet est bien malade, monsieur Bérard, s'écria le concierge, sauvez-le, je vous en prie ! Au nom du ciel, sauvez-le !

Je restai sans voix,